

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE
J. COLAS

Géomètre
Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. LAPOINTE, Géomètre à Ham (Somme) demande de suite un Employé capable.

M. BRUNEAUX, Géomètre à Vailly-sur-Aisne (Aisne), demande un Employé de 18 à 23 ans, au conrant des mesurages. — Table et logement.

A CÉDER, Cabinet de Géomètre-Expert, dans Seine-et-Marne, avec succursale dans l'Aisne, fondé depuis 1836. — Gare de chemin de fer, nombreuses archives. — S'adresser au bureau du Journal aux initiales J. G.

M. GARET, 17, rue Charles-Emmanuel, à Asnières (Seine) demande un Employé sachant bien lever le plan et possédant une belle écriture. — Références.

M. HEUILLARD, Géomètre à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise) demande un Employé.

M. DÉZERT fils, Géomètre à Épernay (Marne), demande un Employé âgé au moins de 21 ans, capable sur le terrain, écrivant et dessinant bien le plan. — Références.

M. E. DUHAMEL, Géomètre à Saint-Pierre-du-Mont, près Grandcamp-les-Bains (Calvados) se charge de faire connaître à MM. les Géomètres, Architectes, Régisseurs de biens et Officiers ministériels, les Châteaux, Propriétés, Domaines à Vendre, dans l'arrondissement de Bayeux. Sur demande, il enverra plan d'ensemble et de détail.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'en-tourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des divers Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

1894

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.

La publication de l'Annuaire 1896 est reculée à une date qui sera ultérieurement fixée.

Sommaire du n° 68. — 10 Mai 1896.

LIVRE FONCIER CADASTRAL

Le livre foncier cadastral par les Géomètres locaux, l'enregistrement et le notariat. — Annexe B. Décret réglementaire du service topographique de la Tunisie, 1^{er} mai 1886, modifié par arrêté du 31 décembre 1888 pour l'exécution des plans des propriétés rurales (suite). 193

DRAINAGE

Physique du drainage dans les terrains salés, par M. Faucheux, Ingénieur des Arts et Manufactures. 197

INSTRUMENTS

Diagramme célérimétrique, par M. Jules Pillet, Ingénieur civil, Professeur de Dessin industriel. 199

Ruban d'acier. 200

DESSIN

Le Dessinateur-géomètre. — Extrait du « Manuel du Dessinateur » ou Causeries sur le dessin industriel de M. Jules Pillet, Ingénieur et professeur à Paris. 201

LOIS

Les livres fonciers à Madagascar et l'organisation du service topographique. 204

TARIF

Tarif des honoraires dus aux Géomètres et Experts, d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés préfectoraux (suite). 209

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

Eaux (suite). 211

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Construction sur un terrain cédé par alignement. 213

Paiement en cours d'exécution de travaux. 215

PETITE POSTE

A NOS CORRESPONDANTS — Nous prions nos correspondants qui ont besoin d'un avis direct et ne peuvent attendre la « Petite Poste », de joindre à leur lettre un timbre-poste pour la réponse.

M. M., à B. en L. — Merci de votre intéressante communication sur l'Association coopérative et sur les règles du bornage amiable. Nous vous serions personnellement obligés si vous vouliez bien nous adresser tous les renseignements que vous possédez sur Guillaume de Bray, savant mathématicien, dont vous nous avez dit quelques mots, dans une de vos premières lettres.

LE LIVRE FONCIER CADASTRAL par les Géomètres locaux, L'ENREGISTREMENT ET LE NOTARIAT

Annexe B. — DÉCRET réglementaire du service topographique de la Tunisie.

1^{er} Mai 1886 (modifié par arrêté du 31 décembre 1888)
pour l'exécution des plans des propriétés rurales.

CHAPITRE II.

Triangulation.

Art. 12. — La position des points trigonométriques et des sommets des cheminements polygonaux (points polygonaux) est déterminée par des coordonnées rectangulaires rapportées à la méridienne et à la perpendiculaire passant par l'un des points principaux de la triangulation générale de la Tunisie.

L'altitude des points de la triangulation est déterminée, en outre, par rapport au niveau moyen de la mer à La Goulette.

Art. 13. — La triangulation générale de la Tunisie est complétée par l'introduction de nouveaux points trigonométriques (points subsidiaires), toutes les fois que les points établis ne sont pas en nombre suffisant pour assurer l'exactitude des opérations ultérieures.

Les triangulations subsidiaires, exécutées par les géomètres pour la détermination de ces points sont rattachées, par deux points au moins à la triangulation générale de la Tunisie.

Art. 14. — Le nombre des points trigonométriques nécessaires pour fournir des bases convenables au lever des propriétés, est réglé suivant la forme des cheminements et les instruments employés.

Journal des Géomètres-Experts, n° 68.

En général, il faut, en moyenne un point trigonométrique pour 15 points polygonaux, lorsqu'on opère par cheminements au théodolite ou au tachéomètre, ou un point trigonométrique par 1500 mètres de longueur de cheminement, pour les levés où l'usage de la boussole est autorisé.

Forme des Triangles

Art. 15. — Dans l'établissement de la triangulation subsidiaire, le géomètre cherche à donner aux triangles une forme qui se rapproche le plus possible de la forme équilatérale ; il ne doit dans aucun cas admettre de triangles présentant des angles inférieurs à 30 grades ou supérieurs à 110 grades.

Bornage et repèremment des points trigonométriques.

Art. 16. — Les points de la triangulation sont bornés sur le terrain d'une manière durable, toutes les fois qu'ils ne coïncident pas avec des points fixes, tels que bornes, tours, minarets, angles de bâtiments, etc. De plus, leur position est repérée en mesurant la distance de ces points à d'autres points fixes situés à proximité.

Pour ces rattachements, le géomètre emploie les moyens les plus simples et il a soin d'effectuer des mesurages de vérification, afin qu'il soit toujours possible de rétablir en tout temps, d'une manière exacte, les bornes de la triangulation qui auraient disparu.

Les bornes de triangulation ont environ 0^m50 de hauteur et sont enfoncées dans le sol à 0^m30 de profondeur. La tête de chaque borne est taillée sur 0^m20 de hauteur et a environ 0^m20 de côté, elle porte sur l'une de ses faces un triangle équilatéral de 0^m10 de côté.

Sous chaque borne est placée, comme témoin, une pierre plate ayant au moins 0^m35 de côté sur 0^m08 d'épaisseur, et portant, sur la face supérieure, un triangle de même dimension que celui qui est gravé sur les bornes.

Les côtés de ces triangles sont gravés, aussi bien sur la plaque que sur la borne, au moyen de traits de 2 centimètres de largeur, creusés à 2 centimètres de profondeur.

De plus, il est creusé autour de chaque borne un petit fossé de forme circulaire, ayant 0^m35 de largeur sur 0^m25 de profondeur et 1^m50 de rayon, à partir du centre de la borne.

Projet de triangulation

Art. 17. — Avant de procéder au mesurage des angles de la triangulation, le géomètre établit, sous forme de croquis, un projet de triangulation qu'il soumet à l'approbation du Chef du Service Topographique ; ce dernier peut, toutefois, le dispenser de cette obligation pour les propriétés de faible étendue.

Détermination des bases et de l'orientation du réseau trigonométrique.

Art. 18. — Les bases, ainsi que l'orientation des triangles subsidiaires, sont déduites des coordonnées des points de la triangulation générale.

Le géomètre doit, en outre, mesurer sur le terrain, comme base de vérification, au moins l'un des côtés de la triangulation subsidiaire.

La longueur de cette base est la moyenne de deux mesurages faits avec la plus grande précision, et, autant que possible, en sens inverse, au moyen d'un décimètre ou d'un double-décimètre à ruban d'acier, et en employant l'une des méthodes prescrites à l'article 37.

Les résultats des mesurages ne peuvent être considérés comme suffisamment exacts lorsqu'ils diffèrent entre eux de plus de 1/2000 de la longueur mesurée.

Mesurage des angles.

Art. 19. — Les angles de la triangulation subsidiaire sont mesurés au moyen d'un théodolite ou d'un tachéomètre donnant directement la minute centésimale au moins.

La lunette de l'instrument employé doit être placée sur des supports assez élevés pour qu'elle puisse faire une révolution entière autour de son axe de rotation.

Art. 20. — A chaque station, le géomètre mesure les angles des directions prises sur tous les points visibles de la station, à partir d'une direction initiale, en ayant

soin de choisir comme direction initiale, un point fixe, situé à une distance modérée et également bien visible à toutes les heures du jour. Il convient de choisir ce point, autant que possible au nord de la station.

Art. 21. — Les observations d'angles sont faites par réitération, autant de fois dans la position directe de la lunette que dans la position inverse. (*)

Les angles de la triangulation subsidiaire sont mesurés au moins deux fois dans chacune des positions de la lunette. Les angles sont lus aux deux verniers de chaque cercle.

Art. 22. — Les résultats de toutes les observations sont inscrits directement à l'encre dans le registre d'observation des angles.

Si, pour un motif quelconque, les résultats des observations ne peuvent être inscrits directement à l'encre, ils sont inscrits au crayon au-dessus des lignes; mais ils sont retranscrits à l'encre, aussitôt que possible, sur les lignes elles-mêmes, en ayant soin de laisser intactes les inscriptions faites, de prime abord, au crayon, qui ne doivent, en aucun cas, être effacées ni rendues illisibles.

Art. 23. — La valeur de la moyenne des angles est calculée sur le terrain, afin de pouvoir rechercher, séance tenante, l'origine des désaccords qui existeraient et certifier les erreurs reconnues.

Art. 24. — La tenue des cahiers d'observation ainsi que les prescriptions de détail pour le mesurage des angles forment l'objet d'une instruction spéciale.

(à suivre.)

(*) On appelle position directe de la lunette la position dans laquelle est faite la première série d'observations, et position inverse, la position qu'occupe la lunette après l'avoir fait tourner de 200 grades autour de son axe de rotation. La double observation, dans les deux positions de la lunette, a pour but d'éliminer le défaut d'horizontalité de l'axe de rotation de la lunette et le défaut de perpendicularité de l'axe optique de la lunette avec son axe de rotation.

PHYSIQUE DU DRAINAGE

dans les terrains salés

par M. FAUCHEUX, Ingénieur des Arts et Manufactures.

Dans une étude sur l'union de l'Agriculture et de l'Industrie, M. Faucheux a été amené à démontrer le grand intérêt que procure l'utilisation des résidus industriels pour la création de terres nouvelles ou l'amélioration de terres déjà productives.

Nous avons étudié la Camargue, dit-il, et nous commencerons par elle. On nomme ainsi le delta du Rhône qui comprend, avec le Plan-du-Bourg et les côtes de la rive droite, une surface d'environ 150.000 hectares.

Elle est formée par les limons du Rhône qui se déposent sur des fonds sablonneux. Le Rhône, dans son parcours, a déposé successivement ses roches, ses galets, ses gros graviers, il amène là les particules terreuses les plus fines qui, par le dépôt, forment un sol compact, renfermant tous les éléments des meilleures terres.

Ce sol présente deux difficultés si on veut le cultiver :

1° Il est salé; ces dépôts ont été formés sur des sols marins fortement imprégnés de sel qui remonte et vient former des cristallisations à la surface.

Si pendant longtemps on inonde d'eau, on dessale bien 0^m30 ou 0^m40 de profondeur, mais les années suivantes, le sel continue à remonter et tout est à recommencer, la surface est aussi salée qu'auparavant.

Bien des personnes ne peuvent s'expliquer ce phénomène; il est cependant bien simple :

Mettez au fond d'un verre, du sel et de la terre sèche par dessus; vous pouvez les laisser éternellement en contact, jamais la surface ne deviendra salée.

Si vous remplissez le verre d'eau, elle dissoudra le sel du fond et, par l'endosmose, vous aurez, au bout de peu de temps, toute l'eau du vase également salée en ses diverses parties; si vous mettez le verre au soleil, l'eau

de la partie supérieure s'évaporer et le sel cristallisera à la surface de la terre.

Mais si, au milieu de la paroi du verre, vous percez un trou, si vous y mettez un robinet et que vous couliez à la surface un très léger filet d'eau, en ouvrant le robinet de façon à avoir un niveau constant, la partie supérieure du vase ne sera jamais salée, l'eau sortant par le robinet le sera, et, au bout de quelque temps, par l'action de l'endosmose, tout le sel du fond sera sorti par le trou du milieu et le verre ne contiendra plus que de la terre et de l'eau pure.

La Camargue a un fond marin saturé de sel; sa surface plate ne présente pas d'écoulement naturel, les eaux de pluie s'y amassent et, en séjournant, dissolvent tout le sel de la partie inférieure, de sorte que, sous l'action de la diffusion, toute l'eau devient salée et imprègne le terrain.

Si on plaçait, à une profondeur de 0^m80 par exemple, une sortie pour toutes les eaux tombant sur le sol, non-seulement la Camargue serait rapidement dessalée à la surface, par l'action toute simple des eaux pluviales, mais tout le fond le serait rapidement par la diffusion.

Les travaux qui doivent précéder toute tentative d'exploitation de ces terrains neufs sont donc un établissement de canaux ou rigoles d'écoulement, de drainages soit rudimentaires, soit plus sérieusement établis du premier coup. Il n'y a là rien d'excessivement coûteux; c'est une dépense faite une fois pour toutes et bien moins considérable que celle qui consiste à répéter sans cesse des submersions. La nature a tout fait pour rendre cette opération facile à exécuter, puisque l'on y trouve de l'argile excellente pour faire les drains.

Les quelques tentatives de drainage faites jusqu'à présent ont donné de superbes résultats: une vigne de 100.000 pieds, qui donnait 2.000 hectolitres de vin, a vu sa production monter à 7.000 hectolitres par un drainage bien exécuté. Ce pays serait de suite assaini et deviendrait d'une fertilité merveilleuse par des travaux bien compris.

2° Cette terre est compacte; elle est composée d'éléments très fins, soudés ensemble. Si on la laboure et si on l'expose à l'air, il suffit d'une pluie pour la reprendre en une masse compacte et tout est à recommencer. Elle n'est pas aérée, elle n'a pas cette porosité indispensable aux terres arables qui leur permet de condenser et d'absorber les gaz atmosphériques, de brûler les produits hydrocarbonés par leur combinaison avec l'oxygène; et, d'abord, elle n'a pas de produits hydrocarbonés à brûler, puisqu'elle a été lavée à outrance et n'a jamais rien produit; le sel marin tuerait, du reste, tous les ferments qui voudraient s'y risquer.

Le drainage dessalera et laissera pénétrer l'air, la lumière; il rendra déjà ces terres poreuses, permettra aux ferments d'y vivre. Si, à cela, on ajoute des irrigations amenant des résidus de plantes, des débris organiques, on aura rapidement dans ce sol, les ferments producteurs d'acide carbonique et on rendra très rapidement propres à la culture des terres qui, par les submersions répétées, les travaux de labour très coûteux, demandent actuellement des années pour se former.

(Le Génie Civil).

DIAGRAMME CÉLÉRIMÉTRIQUE

par M. JULES PILLET, Ingénieur Civil, Professeur
de Dessin industriel.

Dans le dernier numéro de votre intéressant journal, il est présenté un diagramme célérimétrique pour le calcul par un graphique des divers résultats d'opérations tachéométriques; il me serait assez difficile d'affirmer, n'ayant pas entre les mains l'appareil, mais il me semble d'après la description de M. Antoine Sollier, que cet instrument se rapproche beaucoup comme exécution et comme but poursuivi de ce que l'on appelle le *Quartier de Réduction*: ce dernier, dont je parle du reste dans ma 19^e causerie, est surtout utilisé par les Capitaines de navire; il supprime les calculs trigonométriques laborieux et toujours

déliçats à effectuer à bord, il les remplace avantageusement par une lecture rapide qui permet la reconnaissance presque immédiate du point. Ce quartier de réduction est en somme la traduction graphique des propriétés trigonométriques. On attribue l'origine de la science: la trigonométrie, au savant astronome grec Hipparque, vivant au 2^e siècle avant Jésus-Christ, mais il est fort probable que le quartier de réduction ne fut imaginé que vers la fin du règne de Louis XIV, au moment d'une véritable renaissance des sciences mathématiques. Quoi qu'il en soit, on peut considérer ce quartier de réduction comme l'une des premières tables graphiques, le premier abaque ou tableau imagé; on sait que le calcul par les graphiques forme, depuis ces temps derniers, un véritable corps de doctrine: aussi y a-t-il lieu d'espérer que le diagramme célerimétrique offrira comme son similaire le quartier de réduction le grand avantage de la rapidité d'opération et de moindres chances d'erreur, et l'on peut affirmer, vu l'habileté graphique des géomètres, qu'il donnera entre leurs mains des approximations égales au calcul usuel, toujours un peu fastidieux.

Le Journal reproduira, dans ses articles le *Dessinateur-Géomètre*, la description et le dessin du QUARTIER DE RÉDUCTION.

Ruban d'acier

Décret autorisant les mesures de longueur construites en ruban d'acier. — Du 5 mars 1896.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 4 juillet 1837; — Vu l'article 12 de l'ordonnance du 17 avril 1839; — Vu l'article 4 de l'ordonnance du 16 juin 1839; Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission de métrologie usuelle du bureau national des poids et mesures;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. Les mesures de longueur construites en ruban d'acier sont autorisées.

2. Dans le décimètre, le double-décimètre et le demi-décimètre, les mètres seront indiqués au moyen de rondelles chiffrées.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Fait à Nice, le 5 mars 1896.

FÉLIX FAURE.

Extrait du « Répertoire des Actes administratifs et Formulaires municipaux » de M. Taulier, 31, rue Créqui, à Grenoble. — 8 francs par an.

LE DESSINATEUR-GÉOMÈTRE

Extrait du Manuel du Dessinateur, ou Causeries sur le Dessin Industriel de M. Jules Pillet, Ingénieur et Professeur à Paris.

Teintes conventionnelles (*Suite*)

3^e TOPOGRAPHIE

Forêts, bois et broussailles, à deux pinceaux, fondu terre de Siègne et vert clair; les arbres en vert foncé, retouchés du côté de l'ombre; les ombres projetées en teintes neutres. Les chemins, les arbres ou massifs et les touffes d'herbe ont été légèrement dessinées avant de poser les teintes;

Terres labourées, teinte principale, terre de Siègne, ha-chures ocre jaune, vert clair, indigo clair. De légères lignes bordent les chemins et les champs. Les teintes varient d'un champ à l'autre et l'ensemble de toutes ces teintes laisse dominer la teinte jaune;

Vignes, teinte neutre; les chemins, les divisions de terrains et les ceps sont dessinés à la plume ou au tire-ligne;

Prairies et terres humides, teinte principale vert bleu,

retouches horizontales en vert foncé ; cours d'eau et quelques petites touffes d'herbe ça et là dessinées à la plume avant de teinter ; c'est sur ces traînées que l'on place principalement les retouches en vert foncé ;

Sables, steppes, teinte ocre jaune, pointillé à la plume avec de l'encre pâle ;

Vergers, jardins, teinte principale vert bleu, retouches vert foncé sur les arbres disposés en quinconce, ombrés teinte neutre, lignes pointillées vert foncé pour figurer les rangs de légumes. Les chemins ont été à l'avance dessinés à la plume ou au tire-ligne ;

Friches, pâturages, à deux pinceaux, teinte fondue terre de sienne et vert clair par touches horizontales ; retouches au vert foncé sur le vert, principalement sur les traînées figurant quelques herbes ;

Landes, bruyères, à deux pinceaux, teinte fondue carmin et vert clair, même retouche vert foncé et dessin à la plume que pour friches.

Vase, tourbe, marais, teinte principale vert clair, retouches vert foncé et dessin à la plume comme dessus ; retouche bleu de Prusse dans les tourbières qui seront dessinées à la plume avant de poser les teintes ;

Village, parc, retouches vermillon pour les parties construites, vert clair pour les jardins, les parties boisées et les pièces de verdure ; on dessine, avant la pose des teintes, les rues, les constructions et les arbres : ces derniers sont retouchés vert foncé et ombrés teinte neutre comme pour les forêts ; les constructions sont également ombrées teinte neutre ;

Rochers, glaces, vert bleu, sépia ombrée teinte neutre. Les roches et glaciers sont dessinés à l'avance avant de poser les teintes ;

Eau douce et eau de mer, ocre jaune pour les terrains bordant l'eau de la mer qui sera teintée vert clair fondue. L'eau douce est teintée bleu de Prusse fondue vers le milieu, plus forte du côté de l'ombre ; les terrains environnants sont teintés suivant leur nature.

L'auteur a joint au texte de son ouvrage un tableau in-

diquant les différents dessins topographiques et autres que nous ne pouvons reproduire ici.

Caractères généraux :

En commençant sa troisième causerie, l'auteur fait remarquer que le dessin ne doit pas toujours s'exécuter de la même façon ; qu'il varie pour une épure, un dessin d'ensemble ou un croquis.

Pour les croquis et relevés à vue, le dessin devient une image donnant la silhouette approchée de l'objet, il est alors nécessaire de compléter cette dernière par ce qu'on est convenu d'appeler des cotes.

Le réseau purement géométrique reçoit, en outre, des lettres, chiffres et symboles spéciaux. Ces accessoires augmentent la clarté de l'ensemble.

Le dessinateur doit avoir soin de bien proportionner les traits, de respecter les caractères conventionnels, de graduer convenablement les effets des teintes dégradées ou des retouches. L'importance des écritures dépendra de l'importance du titre correspondant ou de l'objet représenté.

Un dessin bien exécuté est comme un livre bien imprimé, il est plus facile à lire.

Le dessin et l'écriture ont un point de départ commun qui est :

Le Point et la Ligne.

Tout tracé graphique est représenté par un ensemble convenable de lignes et de points.

Un point est caractérisé par ce fait, que les dimensions qu'il peut avoir suivant diverses directions sont toujours négligeables et négligées vis-à-vis des autres dimensions du dessin.

Une ligne peut être considérée comme un point qui s'allonge démesurément dans un sens donné ; cette direction est ce qu'on appelle sa longueur. Les longueurs suivant les autres directions sont considérées comme nulles, vis-à-vis de cette dernière.

Le point et la ligne ont de la valeur, non seulement

comme caractère, point ou ligne, mais aussi comme importance dans leurs dimensions. Nous devons nous habituer à l'idée qu'un gros point ou une ligne épaisse sont plus considérables que points et lignes fines, et d'autant plus que la différence est plus grande; le tout étant relatif à l'ensemble d'un même dessin.

Dans une épure de géométrie, on représentera en traits moyens les lignes données par l'énoncé: en gros caractères la solution, qui est le résultat final, intéressant à connaître; enfin, toutes les lignes et tracés de construction qui ont servi à trouver la figure finale seront en traits fins. Si l'on regarde le dessin à une certaine distance, ces derniers disparaissent, les lignes de l'énoncé se voient faiblement et le résultat apparaît très clairement comme s'il eût été dessiné seul sur le papier.

Une ligne peut être droite; elle peut se trouver composée de petits éléments rectilignes, on dit qu'elle est polygonale; si la longueur de toutes ces petites droites est très faible, si tous ces éléments se réduisent à des points, on a une ligne courbe. Les lignes polygonales et les lignes courbes sont dites fermées si elles aboutissent à leur point d'origine; elles sont ouvertes dans le cas contraire.

Lorsqu'une ligne est fermée, l'espace compris à l'intérieur reçoit le nom de surface. (à suivre).

LES LIVRES FONCIERS A MADAGASCAR

Nous empruntons à l'intéressante revue « Les Annales de l'Enregistrement » la traduction des deux lois promulguées à Madagascar, réglant la concession des terres, avec immatriculation et service topographique, ainsi que le régime de la propriété foncière dans l'île.

LOI SUR LES CONCESSIONS DE TERRES

Voici ce que je dis à mon peuple :

De grandes étendues de terrain sont incultes dans l'île. C'est autant de perdu pour la richesse publique. Plus il y a de cultures, plus le pays est prospère.

C'est pourquoi je désire que quiconque veut mettre en valeur des terres du domaine puisse le faire sans difficulté. On pourra donc à l'avenir acquérir ces terres de trois manières :

Soit par concession gratuite. — Mais, afin que les terres ainsi données ne tombent pas entre les mains de gens qui continueraient à les laisser incultes, il faut que les demandeurs prouvent qu'ils ont les ressources nécessaires pour les mettre en valeur, et des précautions sont prises pour qu'elles fassent retour au domaine si elles ne sont pas exploitées.

Soit par location. — Chacun pourra, moyennant une rente payée à l'Etat, s'établir sur son lot et, si son entreprise est heureuse, acheter ce lot en toute propriété au bout de quinze ans à un prix déterminé d'avance.

Soit par achat immédiat. — Chacun pourra, au prix fixé par la loi, acquérir tout de suite en toute propriété le lot qu'il aura choisi. Il est à présumer que sur la côte Est, où des cultures riches, comme le café, le cacao, la vanille réussissent, et dans le haut pays où la population est nombreuse, la terre acquerra vite une grande valeur. C'est pourquoi, pour éviter qu'elle soit accaparée par des spéculateurs, l'étendue que la même personne peut acquérir est limitée à 2.000 hectares.

Dans les bas pays du Nord et de l'Ouest, qui paraissent surtout propres à l'élevage, pour lequel de plus grandes étendues sont nécessaires, une précaution semblable a paru inutile.

Afin qu'aucune contestation ne puisse jamais s'élever sur les terres provenant du domaine de l'Etat, aucune d'elles ne pourra être louée ou vendue avant d'avoir été immatriculée.

Que mon peuple travaille ! Le gouvernement lui assurera la jouissance paisible du produit de ses travaux. C'est dans cette intention que je promulgue la loi suivante :

Article 1^{er}. — Les terres du domaine peuvent être aliénées par voie de concession gratuite, de location ou de vente. Le directeur de l'agriculture et du domaine a qualité pour opérer ces aliénations, qui devront être approuvées par le résident général en conseil de résidence.

Art. 2. — Les concessions gratuites sont réservées aux personnes qui justifient par un dépôt dans une banque, soit en France, soit à Madagascar, d'un capital pour les mettre en valeur, qui ne saurait être inférieur à cinq mille francs.

Elles ne peuvent dépasser une étendue de 50 hectares. La même personne ne peut en obtenir qu'une.

Art. 3. — Toute personne qui désire une concession gratuite doit en adresser la demande à la direction de l'agriculture et du domaine, à Tananarive, en l'accompagnant de la justification de citoyen, sujet ou protégé français, d'un certificat constatant qu'elle a fait le dépôt exigé par l'article ci-dessus et d'une déclaration par laquelle elle s'engage à employer la somme déposée à la mise en valeur de la concession.

Le directeur de l'agriculture et du domaine attribue au demandeur le lot que celui-ci a choisi et lui délivre un titre de propriété provisoire, qui sera transformé en titre de propriété définitif lorsque le demandeur se sera établi sur la concession, qu'il y aura dépensé la somme déposée en banque, à y bâtir et à la mettre en culture.

Les concessions gratuites ne seront définitives qu'au bout de cinq ans. Si, dans les deux premières années qui suivront la concession provisoire, le demandeur ne s'est pas établi sur son lot et n'a point commencé à le mettre en valeur, la concession sera annulée. Si, au cours des trois années suivantes, le demandeur, après un commencement d'installation, abandonne son lot, ou cesse d'y travailler et d'y résider, la concession sera annulée également.

L'annulation ne pourra avoir lieu qu'après la visite d'une commission composée du résident ou de son délégué, d'un délégué de la direction de l'agriculture et du domaine et d'un représentant du concessionnaire, qui constatera l'état de la concession. Si le concessionnaire avait quitté l'île ou s'il ne veut pas se faire représenter à l'expertise, il sera passé outre.

Art. 4. Des locations ou des ventes seront consenties aux personnes qui ne désireront ou n'obtiendront pas de concession gratuite. Les personnes qui auront obtenu une concession gratuite pourront prendre en location ou acheter des terres domaniales au même titre que les autres.

Art. 5. L'étendue des locations est déterminée au gré des demandeurs dans les limites des terres domaniales disponibles. Elles sont faites par baux de quinze ans au maximum, au prix fixe de vingt-cinq centimes par hectare et par an, payables à l'avance, dans les régions de l'Ouest et du Nord, et de cinquante centimes par hectare et par an, payables à l'avance, sur la côte Est et dans le haut pays.

On entend par haut pays les parties de l'île situées à plus de 500 mètres d'altitude et, par côte Est, les parties de l'île comprises entre le haut pays et la mer, de la rivière Onibé, près du cap Angoutsi, à l'embouchure de la rivière Mandrany, au-delà de Fort-Dauphin.

Un locataire aura toujours le droit d'acheter son lot en toute propriété au cours du bail, aux conditions fixées par l'article 6.

Art. 6. — Les ventes sont faites au comptant et au prix fixé de cinq francs dans les régions de l'Ouest et du Nord, et de dix francs sur la côte Est et dans le haut pays.

Les terres vendues à la même personne sur la côte Est et dans le haut pays ne pourront pas dépasser une étendue de 2,000 hectares d'un seul tenant.

Pendant la durée de son bail, le locataire d'une terre aura droit de préemption pour l'acquérir au prix indiqué ci-dessus. La vente aura lieu au comptant. Si l'étendue louée est située sur la côte Est ou dans le haut pays et dépasse 2,000 hectares, le locataire ne pourra acheter qu'un lot de 2,000 hectares d'un seul tenant qu'il déterminera à son choix dans l'étendue louée. Si le locataire n'use point de son droit d'achat, à l'expiration de son bail, le gouvernement reprendra possession de la terre pour en mettre la location ou la vente en adjudication.

Art. 7. — Quand un locataire aura laissé écouler six mois sans payer le prix annuel, payable à l'avance, de son bail, le bail sera annulé de plein droit et le domaine reprendra possession de la terre.

Art. 8. — Aucune terre domaniale ne sera louée ou vendue avant d'avoir été immatriculée. Les frais de l'immatriculation sont à la charge du locataire ou de l'acheteur.

Toute personne désirant acheter ou prendre en location des terres domaniales adresse au directeur de l'agriculture et du domaine une demande dans laquelle il spécifie soit l'étendue de terre qu'il désire, soit les limites du lot qu'il a choisi, et consigne entre ses mains le montant des frais présumés d'immatriculation.

Le directeur de l'agriculture et du domaine fait mesurer le lot et en fait lever, par le service topographique, le plan qui est joint au contrat de location. En cas de vente, il délivre à l'acquéreur un titre de propriété immatriculé.

Art. 9. — Si, parce qu'ils sont situés dans un lieu habité ou pour toute autre raison, des terrains vacants ont une valeur excep-

tionnelle, le gouvernement se réserve le droit de ne point leur appliquer la présente loi et de les mettre en adjudication.

Si plusieurs compétiteurs se disputent un même lot et qu'il soit impossible d'établir quel est le premier demandeur, le gouvernement aura également recours à l'adjudication.

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Article 1^{er}. — *Le sol de Madagascar appartient à l'Etat, sauf les réserves contenues dans les articles 2, 4 et 6 ci-après.*

Art. 2. — Les habitants continueront à *jouir* des parcelles sur lesquelles ils ont bâti et de celles qu'ils ont eu l'habitude de cultiver jusqu'à ce jour.

Art. 3. — Il est institué, à Tananarive, une conservation de la propriété foncière à Madagascar.

Le conservateur de la propriété foncière est chargé, dans des formes qui seront déterminées par une loi ultérieure :

- 1° De l'immatriculation des immeubles ;
- 2° De la constitution des titres de propriété ;
- 3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;
- 4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

Art. 4. — Il est institué à Tananarive un service topographique chargé de mesurer les terres et de dresser les plans qui doivent accompagner les titres de propriété.

Art. 5. — *Les habitants qui voudraient acquérir des titres de propriété réguliers, sur les parcelles qu'ils ont bâties ou qu'ils ont eu jusqu'à ce jour l'habitude de cultiver, pourront le faire sans autre dépense que les frais de constitution du plan par le service topographique et des titres pour la conservation de la propriété foncière. Ils adresseront dans ce but une demande au directeur de la conservation foncière, en consignant à l'avance entre ses mains les frais présumés de l'opération. Le directeur de la conservation foncière fera procéder à l'immatriculation et, après que les droits des demandeurs auront été établis, il fera établir gratuitement un acte de propriété en leur faveur au nom de la reine.*

Les parcelles dont la jouissance est garantie aux habitants par l'article 2 ne pourront être désormais vendues qu'autant qu'elles auront été immatriculées, afin d'éviter toute contestation sur la propriété.

Art. 6. — *Toute propriété immatriculée est inviolable. Le propriétaire ne peut en être dépossédé de la moindre portion que pour une cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité.*

(Les Annales de l'Enregistrement.)

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET EXPERTS

opérant dans les villes de 30.000 âmes et au-dessous, d'après le tarif de plusieurs Chambres départementales de Géomètres-Experts.

SÉRIE DE PRIX (1)

applicable aux opérations diverses confiées à l'entreprise aux Géomètres-Experts (suite)

Chapitre XII. — Mètres de constructions et états de lieux.

ART. 48.

Les honoraires pour établissement de mètres ordinaires sont basés sur le montant en demande des mémoires établis, savoir :

Pour terrasse, maçonnerie, carrelage et charpente :

Par cent francs 1 fr. 20

Pour tous les autres travaux :

Par cent francs 1 fr. 50

Ces travaux, exécutés en réparations ou en entretien, donnent droit à une plus-value d'un quart.

Et pour tous les travaux exécutés à façon, les honoraires sont portés au double des prix ci-dessus.

ART. 49.

Les états de lieux régulièrement établis, dans les conditions ordi-

(1) Cette série de prix n'est pas applicable aux arrondissements et départements où les Chambres syndicales des Géomètres-Experts possèdent un tarif basé sur des prix constants et reconnus, ayant force d'usage entre les Géomètres et les propriétaires fonciers.

naires, sont payés pour une expédition, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, en cas de rédaction par un seul opérateur :

- Par rôle 3 fr. »
- Lorsque la rédaction est contradictoire et simultanée :
- Par rôle 4 fr. »
- Chaque expédition en sus :
- Par rôle 0 fr. 50

Le récolement de l'état de lieux est compté en sus, à la vacation.

Les états de lieux des établissements industriels et agricoles se rétribuent à la vacation.

Chapitre XIII. — Etudes, Plans, Devis et Direction de constructions rurales, de chemins, drainages, aménagement et distribution des eaux. — Irrigation et dessèchement des marais.

ART. 50.

Les études, plans, devis descriptif et estimatif des travaux préparés pour mise en adjudication, y compris une expédition, sont payés :

- Par cent francs 1 fr. 50
- La conduite des travaux :
- Par cent francs 4 fr. 50
- La vérification et le règlement des mémoires :
- Par cent francs 2 fr. »

Les vieux matériaux sont considérés comme neufs, leur valeur et celle des objets fournis directement par les propriétaires, ainsi que les prix payés directement aux ouvriers sont ajoutés pour établir la valeur des travaux, sur laquelle se paient les honoraires.

ART. 51.

La vérification et le règlement des mémoires dont on n'a pas dirigé les travaux se paient :

- Par cent francs 2 fr. 50

ART. 52.

Pour avant-projet abandonné ou pour projet non exécuté, les honoraires se paient :

- En esquisse et sans devis ;
- Par cent francs 0 fr. 50
- Etudes à l'échelle de 0^m01 c. sans devis ;
- Par cent francs 1 fr. »
- Avec devis ;
- Par cent francs 2 fr. »
- Le devis seul :
- Par cent francs 1 fr. 50

ART. 53.

Les études, devis, plans de drainage, aménagement et distribution des eaux se règlent :

- Par cent francs 5 fr. »

La direction et la surveillance des travaux, la vérification des mémoires et le règlement des comptes, en sus :

- Par cent francs 5 fr. »

Les dessèchements de marais et les irrigations se rétribuent à la vacation. *(à suivre)*

**MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT
FORMULAIRE ET DROIT USUEL**

Baux (Suite)

170. — Les dispositions du Code civil qui régissent la durée des baux que fait l'usufruitier ou le mari des biens de sa femme sont applicables aux baux que la femme usufruitière fait des biens du mari. — Cass., 8 mai 1825.

171. — Il a été jugé que lorsqu'un individu, tout à la fois propriétaire d'une portion dans un immeuble et usufruitier de l'autre portion, a passé un bail de la totalité de cet immeuble plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, ce bail est valable à l'extinction de l'usufruit pour la portion dont le bailleur était propriétaire. — Metz, 29 juillet 1818.

172. — Jugé en sens contraire, qu'on doit réputer nul pour le tout, le bail d'une maison consenti avant l'expiration du bail courant par celui qui n'est propriétaire de l'immeuble que pour une part

indivise et qui n'est qu'usufruitier de l'autre partie. — Paris, 7 mars 1844.

Baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique. — 173. — Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique, aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à bail à de longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls. — Arrêté du 7 germinal an IX, art. 1^{er}.

174. — Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : 1^o la délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ; — 2^o Une information de *commodo et in-commodo*, faite dans les formes accoutumées en vertu d'ordres du sous-préfet ; — 3^o L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospice ou d'instruction publique ; — 4^o L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ; — 5^o L'avis du préfet du département. — Ibid., art. 2.

175. — Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls qui, le Conseil d'Etat entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu. — Ibid., art. 2.

176. — L'arrêté du 4 pluviôse an XII, sur les dons et legs faits aux hôpitaux et qui n'excèdent pas la somme de 300 francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes. — Décret du 12 août 1807, art. 1^{er}.

177. — En conséquence, les administrateurs des établissements d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple approbation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de services religieux. — Ibid., art. 2.

178. — Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé, par les préfets, à notre ministre de l'intérieur qui en formera un tableau général lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié. — Ibid., art. 3.

179. — Les communes, hospices et tous autres établissements pu-

blics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années. — Loi du 25 mai 1835.

Baux emphytéotiques. — 180. — On appelle baux emphytéotiques des contrats par lesquels le propriétaire d'un fonds ayant la libre disposition de ses droits en transfère à quelqu'un la propriété utile pour longtemps, à la charge par celui-ci d'y faire certaines améliorations et en outre de payer certaines redevances annuelles qu'on appelle *canon emphytéotique* en reconnaissance du domaine direct réservé par le cédant. — de Meilhol, Dict. d'administration, page 76.

181. — Le bail emphytéotique eut, dans son origine, pour objet de faire défricher et cultiver des terres que les propriétaires ne pouvaient affermer à cause des dépenses considérables que le défrichement aurait nécessitées, et du risque qu'aurait couru le fermier d'être congédié par un acquéreur en vertu de la loi romaine avant d'être dédommagé de ses avances. Au moyen du bail emphytéotique, le premier trouvait une pleine sécurité dans la cession pour un long temps de la propriété du domaine utile de la chose. — Ibid., p. 76.

182. — Le Code a gardé sur ce genre de bail un silence qui a fait penser qu'on ne pouvait plus l'employer. — Mais il est certain que c'est là une erreur, et que si aujourd'hui, le bail emphytéotique *perpétuel* que l'on admettait autrefois n'aurait pas d'autre effet que la vente, le bail emphytéotique, *à temps limité*, peut encore, sous l'empire des lois nouvelles, avoir lieu, et obtenir la plus grande partie des effets qu'on lui attribuait sous l'ancienne jurisprudence, en tout ce qui ne serait pas contraire aux principes généraux admis par le Code civil sur les contrats. — Ibid. p. 76.

183. — Il ne se fait pas ordinairement pour moins de 20 ans ni pour plus de 99 années. L'Etat, les communes, les établissements publics, dûment autorisés en font particulièrement usage. — Ibid., page 77.

(à suivre)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Construction sur un terrain cédé par alignement
Un de mes clients a cédé une bande de terrain en façade

de sa propriété, aboutissant sur un chemin d'intérêt commun et de grande communication pour élargir ce chemin et faciliter la circulation publique, bande de terrain qui lui a été payée par le département.

Sur cette bande de terrain existait un puits dont la pompe avait été placée en commun par les vendeurs de mon client, avec deux voisins, il y a plus de 30 ans. Mon client n'a rien demandé pour le puits.

Ayant reculé la façade de son mur du nouvel alignement, le puits et la pompe où mon client et deux voisins seuls avaient le droit de venir puiser l'eau pour leur usage se trouvent sur la voie publique.

L'administration départementale et la commune d'accord ainsi que les deux voisins, sans rien dire à mon client, ont reporté la pompe à 2^m50 de l'orifice du puits, et à 0^m20 de la façade du mur de sa propriété, en la rendant publique, d'accord en cela avec les deux voisins qui y avaient droit.

Mon client a-t-il droit de faire reporter la pompe où elle était sur l'orifice du puits, vu que :

1° La pompe peut servir d'échelle en tout temps pour escalader le mur de clôture ;

2° C'est une aggravation de servitude ;

3° La bande de terrain faisant partie d'une rue se trouve dans les choses qui ne peuvent être grevées de servitude tant que la destination du terrain incorporé à la voie publique n'a pas été changée, c'est-à-dire déclassée comme ne faisant plus partie de la voie publique.

RÉPONSE. — La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Code civil, 552.

Le propriétaire qui a cédé une bande de son terrain pour élargir une voie publique et qui n'a fait aucune réserve de plus-value pour le puits construit sur ce terrain a perdu tous ses droits de propriété sur le puits, encore bien qu'il ait édifié, avec ses voisins, une pompe sur ce puits, lorsqu'il dépendait de sa propriété.

La commune, en déplaçant la pompe a agi dans la li-

mite de ses droits. Il n'y a pas aggravation de servitude, mais bien affectation d'une pompe à un service public.

Le puits et la pompe sont devenues des choses à l'usage de tous, dépendant de la voie publique ; votre client en perd la propriété, mais il en conserve l'usage, sans en avoir les charges d'entretien.

Si la pompe peut servir à escalader son mur, il doit surélever celui-ci ou y pratiquer tel moyen de défense qu'il jugera utile.

Paiements en cours d'exécution des travaux

Un propriétaire pour lequel j'ai entrepris le bornage d'une ferme d'environ 350 hectares, ne veut pas donner un centime avant le complet achèvement du travail. Auriez-vous l'obligeance de me faire connaître la marche à suivre pour obliger ce Monsieur à fournir des fonds au fur et à mesure de l'avancement du travail.

J'ai fini le dépouillement des titres, l'application à chaque parcelle, le relevé complet, les calculs et la moitié du bornage ?

RÉPONSE. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. — Code civil, art. 1134 et 1135.

On doit, dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. — C. civil 1156.

Telles sont les règles générales des conventions.

En l'espèce soumise, notre correspondant n'indique pas s'il y a traité écrit ou non ; néanmoins, le contrat existe puisqu'il y a remise des titres par le propriétaire au géo-

mètre. Comme suivant l'article 646 du Code civil les frais de bornage sont communs, les propriétaires riverains qui ont leur limite bornée ne peuvent se refuser au paiement du bornage; il en est de même du propriétaire requérant qui ne peut refuser d'acquitter sa part de frais. Le procès-verbal, les plans ne seront dus que lorsqu'ils seront exécutés.

Si nous recherchons la commune intention des parties, il devient évident que le bornage de 350 hectares est une opération importante de longue haleine, qui nécessiterait du géomètre, si elle ne devait être payée qu'à la fin des travaux, des avances qu'il n'a pas entendu faire et qui, en tout état de cause, devraient lui être remboursées. On ne voit pas alors l'intérêt que le propriétaire pourrait trouver à différer ses paiements.

En conséquence, nous pensons qu'il est équitable que le propriétaire verse au géomètre des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour obtenir paiement, il faut procéder par une série de mémoires n'excédant pas deux cents francs, afin de rester dans la limite de la compétence du Juge de Paix. Il convient de ne comprendre dans ces mémoires que les parcelles bornées; le dépouillement et l'application des titres peuvent être considérés comme travaux utiles pour le cas où l'opération se poursuivrait.

Mais, quel ennui de poursuivre un client! Combien de pareilles misères ne font-elles pas regretter l'usage des bornages généraux, plus économiques pour le client et plus assurés au géomètre.

Nous vous engageons à éviter une action judiciaire et à transformer votre action en un bornage général, avec traité stipulant le mode de paiements. Un acte de cette nature vous permettrait, au besoin, d'obtenir des capitaux par un transport notarié.

Pour le Comité de Consultation,
Jules COLAS.

Le Gérant: COLAS Fils.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet,
Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin, Membre de la Société des Ingénieurs civils de France,
Professeur à la Ville de Paris et à l'Ecole Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de
41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduirons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'Étude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième: Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième: Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième: la Vision en relief.

Dans la dix-septième: les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième: Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix: 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

TABLES PRATIQUES DE POCHE

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie. 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

HUITRES CHOISIES DU BASSIN D'ARCACHON

POSTAL 5 Kilog. — 60 pour 5 fr.; 84 ou 100, 4 francs;
120 ou 150, 3 fr. 50

POSTAL 3 Kilog. — 36, 48 ou 60 pour 3 francs
72 ou 100, 2 fr. 25

Franco, contre mandat-poste à M. DUFAU,
Successeur de M. BERNARD, Ostréiculteur à
La Teste (Gironde).

— Envoi direct du Parc —

Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

FERMES louées ou non, mais peu morcelées

Prix : 100 à 500.000 francs.

PLUSIEURS DOMAINES bien situés.

Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150
kilomètres de Paris.

« LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbés, à Courbevoie (Seine).

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

VIN COTE DE GRÈS Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire.
AU COMPTANT | **A TERME,**
la barrique de 218 litres **67 fr.** | la barrique. **74 fr.**
la 1/2 barrique 108 litres, **36 fr.** | la 1/2 barrique 108 litres **39 fr.**

VIN DE MONTAGNE Excellent vin de table fruité et de bonne conservation
AU COMPTANT | **A TERME,**
la barrique **70 fr.** | la barrique. **78 fr.**
la 1/2 barrique **38 fr.** | la demi-barrique **42 fr.**

VIN DE COTE QUALITÉ EXTRA. belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles
AU COMPTANT | **A TERME,**
la barrique **77 fr.** | la barrique. **85 fr.**
la 1/2 barrique **41 fr.** | la demi-barrique. **46 fr.**

VIN BLANC SEC Bon Vin blanc sec, genre Sauternes,
AU COMPTANT | **A TERME,**
la barrique de 218 litres **80 fr.** | la barrique. **90 fr.**
la 1/2 barrique, **45 fr.** | la demi-barrique **50 fr.**

Le Tout rendu franco de PORT et de DROITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les Vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours, 2 0/0 ; 90 jours, sans escompte.

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et nous prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus défectueux à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant.

Envoi franco d'échantillons, contre 0 fr. 60 en timbres-poste.

XX^e Année de la Collection.

1^{ère} Année de la nouvelle Série.

La SEMAINE du BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE

Paraissant tous les Jedis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY

Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique — Directeur RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an : PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs

ÉTRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction : 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL

Cours officiel des matériaux de Construction

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

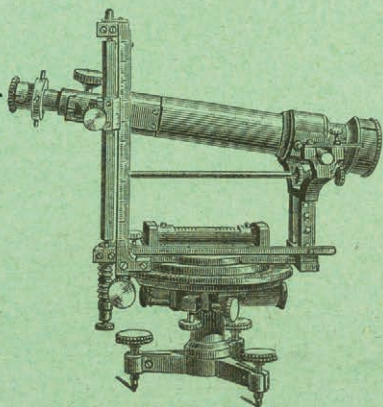
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k. 150. — Prix 900 fr **TECHNIQUE**

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE BESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèle et Carnet d'échantillons des papiers à dessiner envoyés francs sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, papetier, PARIS